

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT
LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques;

PRENANT en considération l'Accord de coopération entre
le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations
pacifiques de l'énergie nucléaire signé à Moscou le 14 octobre
1988 aux fins de l'enrichissement d'uranium canadien dans des
installations d'enrichissement en Union des Républiques
socialistes soviétiques;

CONSCIENTS des avantages d'une plus ample et efficace
coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie
nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté
d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des
armes nucléaires du 1er juillet 1968, qu'il s'est engagé à ce
titre à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des
armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et
que le 21 février 1972 le Canada a conclu avec l'Agence
internationale de l'énergie atomique un accord relatif à
l'application de garanties dans le cadre dudit Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires;

RECONNAISSANT que l'Union des Républiques socialistes
soviétiques est un État doté d'armes nucléaires partie au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968
et que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a conclu
avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février
1985 un accord relatif à l'application de garanties en Union des
Républiques socialistes soviétiques;

RECONNAISSANT l'importance du Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 pour
l'établissement d'un régime international efficace de
non-prolifération et la promotion de la sécurité internationale;